

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 19 décembre 2025

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 25 - 694

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

ZA des Prés Saint Jean
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Code AIOT : 0005703386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE TROYES implanté ZA des Prés Saint Jean, 10800 SAINT-JULIEN LES VILLAS. L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La blanchisserie du centre hospitalier exploite une chaudière pour son process. L'inspection porte sur cette installation de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
- ZA des Prés Saint Jean – 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT : 0005703386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie est située à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, dans un bâtiment inauguré en 2009, abritant la cuisine des résidents et du personnel de l'hôpital, le magasin central et la blanchisserie. La blanchisserie traite environ 7 tonnes de linge par jour (tenues de travail des agents, des chemises des patients, draps, torchons, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article . 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II et 81	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement , article R 512-46-23-II	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 76-I, 76-II et 76-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose d'une chaudière de 1,395 MW. L'exploitant TCM s'assure de respecter la fréquence des mesures requises. Le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques conclue au non-respect de la VLE pour le paramètre NOX, avec un dépassement de 6 %. Cependant, compte tenu des éléments de réponse apporté par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-23-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p>

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant ne déclare aucune modification de l'installation.

L'installation est autorisée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à une puissance maximal total de 4,5 MW.

L'installation dispose une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,395 MW. Cette chaudière a été déclarée le 8 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article . 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1°) Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

2°) Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le ministère chargé de l'Environnement lance une procédure dématérialisée de recueil de données pour les installations de combustion de taille moyenne.

L'exploitant n'a pas réalisé l'enregistrement de son installation dans le registre MCP, accessible via le lien suivant (liste mise à jour mensuellement) : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>.

Il est demandé à l'exploitant, via la télé-procédure, de réaliser la déclaration au titre de la réglementation ICPE, relevant de la Directive 2015/2193/UE du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures périodiques, rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 76-I, 76-II et 76-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 74-III. - Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910 A
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Art 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

Art 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaux est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures des émissions atmosphériques par un organisme agréé COFRAC. Les dernières mesures des émissions atmosphériques pour la chaudière ont été effectuées le 16/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

	Puissance	SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5MW	-	100	-

Constats :

Le rapport de mesure présente les valeurs suivantes :

SO2 : non réalisée

NOX : 106 mg/Nm³ > 100 mg/Nm³, non conforme vis-à-vis de la prescription ci-dessus

Poussières : non réalisée

CO : 6,94mg/Nm³

O2 : 10,7 % gaz sec

CO2 : 6,01 % gaz sec

L'exploitant demande que soit prise en compte que la chaudière fonctionne de façon instantanée et qu'elle est liée au process de Blanchisserie, fluctuant sur la demande de vapeur. L'exploitant ajoute que "de la page 22 à 26 du rapport, les analyses de gaz en continu, sont annotées « conformes ». Et, en page 25, les résultats suivants et les incertitudes permettent d'interpréter les résultats correctement :

- 105mg/Nm³ incertitude +/-18,2mg/Nm³
- 109mg/Nm³ incertitude +/-19,3mg/Nm³
- 106mg/Nm³ incertitude +/-18,7mg/Nm³"

Le bureau de contrôle mentionne comparer la moyenne de ses résultats de mesure avec les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) les plus contraignantes. En cas de dépassement de celles-ci, le bureau de contrôle peut éventuellement effectuer la comparaison avec les autres VLE fournies. Ces VLE se rapportent aux textes de référence en annexe Méthodologie et contexte réglementaire. Pour conclure au respect ou non de la VLE, l'incertitude associée au résultat n'est pas prise en compte.

Les concentrations en NOx mesurées sont non conformes aux valeurs limites d'émissions réglementées (+6% par rapport à la VLE). L'exploitant a apporté des éléments de réponse quant à ce dépassement. Compte tenu de ces éléments et de l'enjeu, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'exploitant mettra en œuvre toute modification dans son process afin de prévenir tout dépassement futur en Nox. L'exploitant tiendra à disposition tout rapport des contrôles de la chaudière à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois